



Permis pour occasions spéciales **Renseignements à l'intention des organismes de bienfaisance**

Un permis pour occasions spéciales peut être délivré à des organismes de bienfaisance, sans but lucratif, lorsque les recettes de la vente de boissons alcooliques feront l'objet d'un don :

- à une famille afin de l'aider à assumer les dépenses en cas d'une maladie grave ou aiguë d'un membre de la famille (déplacements, perte de salaire, chambres d'hôtel, absence d'assurance médicale);
- à une organisation communautaire pour répondre à ses besoins (c'est-à-dire restauration d'un édifice, et autres);
- à un organisme de bienfaisance véritable (Centraide, par exemple)
- pour l'achat d'équipement qui servira à une communauté. (C'est-à-dire médical, sécurité.)

Les conditions suivantes sont rattachées à votre permis, et vous devez les observer :

- Le titulaire de permis voit à assurer le respect et l'observation des lois, règlements et directives en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools*.
- Il faut remplir le formulaire dans les 30 jours suivant la fin de l'activité pour établir qu'il y a eu des recettes à la cause indiquée sur la demande.
- Il faut afficher le permis à proximité du bar.
- Il est interdit d'autoriser l'accès des lieux personnes âgées de moins de 19 ans.
- Seules les boissons alcooliques qui sont désignées sur le permis pour occasions spéciales peuvent être sur les lieux à la date figurant sur le permis.
- Le titulaire de permis ou un acheteur désigné doit acheter toutes les boissons alcooliques à un magasin de la Société des alcools seulement. **(Il est interdit d'apporter des produits alcooliques faits à la maison ou autres sur les lieux.)**
- Toutes boissons alcoolisées restantes doivent être enlevées des lieux après l'événement.

- La vente de boissons alcooliques doit prendre fin au plus tard à 2 h et les invités doivent quitter les lieux au plus tard à 2 h 30.
- Il est permis de donner de la publicité relativement aux activités de bienfaisance sans obtenir l'autorisation du ministère.
- Aucun prix maximum ou minimum ne sera fixé pour la vente de boissons alcooliques.
- Le prix de vente sera déterminée par le titulaire de permis.

Demandes de renseignements

Vous pouvez obtenir plus de renseignements en vous adressant au :

Ministère de la Sécurité publique
Contrôle de la conformité et réglementation
Case postale 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

Téléphone : 506-453-7472
Télécopieur : 506-453-3044